Department of the Environment & Local Government	Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux	
Certified Copy of Ministerial Regulation 17-BEO-055-05 Amending Ministerial Regulation 16-BEO-055-00, Beaubassin- West planning area Rural Plan Regulation - Community Planning Act	Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 17-BEO-055-05 amendant le Règlement Ministériel 16-BEO-055-00, Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement Beaubassin-Ouest - Loi sur l'urbanisme.	
I hereby certify that I have compared the attached copy of the Ministerial Regulation 17-BEO-055-05 Amending Ministerial Regulation 16-BEO-055-00 Beaubassin – West Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act, with the original Ministerial Regulation 17-BEO-055-05 Amending Ministerial Regulation 16-BEO-055-00, Beaubassin – West Planning Area Rural Plan Regulation—Community Planning Act, and have found it to be a true copy thereof.	J'atteste par les présentes que j'ai comparé la copie ci-annexée du Règlement Ministériel 17-BEO-055-05 amendant le Règlement Ministériel 16-BEO-055-00, Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement du Beaubassin-Ouest Loi sur l'urbanisme, avec le Règlement Ministériel original 17-BEO-055-05 amendant le Règlement Ministériel 16-BEO-055-00, Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement du Beaubassin-Ouest - Loi sur l'urbanisme, et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.	
Dated this /O day of Janvier, 2018	Fait le // janvier, 2018	

Paul Jordan
Acting Provincial Planning Director / Directeur provincial de l'urbanisme par interim

MINISTERIAL REGULATION AMENDING THE MINISTERIAL REGULATION FOR THE BEAUBASSIN-WEST RURAL AREA

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(17-BEO-055-05)

Under section 77 of the Community Planning Act, the Minister of Environment and Local Government makes the following regulation:

- 1 Ministerial Regulation Amending the Ministerial Regulation for the <u>Beaubassin-West Planning Area Rural Plan Regulation</u> under the <u>Community Planning Act</u>, being Ministerial Regulation 16-BEO-055, is hereby amended as follows:
- 1.1 Within section 13 of PART B: OBJECTIVES, POLICIES AND PROPOSALS OF THE RURAL PLAN, add:

13.1 Policy

- (f) It is a policy to recognize that Crown lands are under the administration and control of the Crown, and thus may be exempt from the provisions of this plan
- 1.2 Within section 16 of PART B: OBJECTIVES, POLICIES AND PROPOSALS OF THE RURAL PLAN, add:

16.1 Policies

(m) The Environmental Risk Zone mapping, as demonstrated on Schedule A, was developed at a small scale that generalizes features and may not be accurate on specific sites. It is a policy that where a significant discrepancy is determined between the mapping and site level analysis, the Development Officer may determine through mapping analysis and consultation with the Department of Environment that the identified feature is not present and consider the affected portion of the property to be the same zone as the adjacent zone.

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL MODIFIANT LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL DU SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE BEAUBASSIN-OUEST

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(17-BEO-055-05)

En vertu de l'article 77 de la Loi sur l'urbanisme, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

- 1 Le Règlement ministériel modifiant le Règlement ministériel relatif au Règlement établissant un plan rural du secteur d'aménagement de Beaubassin-Ouest établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme, étant le règlement ministériel 16-BEO-055, est par les présentes modifié :
- 1.1 Dedans le paragraphe 13 de la PARTIE B: OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROPOSITIONS DU PLAN RURAL, ajouter :

13.1 Principes

- f) Il est établi comme principe que les terres de la Couronne sont contrôlées et administrées par la Couronne et peuvent donc être exemptées des règlements de ce plan.
- 1.2 Dedans le paragraphe 16 de la PARTIE B: OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROPOSITIONS DU PLAN RURAL, ajouter :

16.1 Principes

m) La cartographie pour la zone à risque pour l'environnement, comme illustrée sur l'annexe A, a été élaborée à une petite échelle et généralise certains éléments, ce qui conduit à des imprécisions par endroits. Il est établi comme principe que lorsqu'un écart significatif est déterminé entre la carte et l'analyse sur site, l'agent d'aménagement peut déterminer, au moyen d'une analyse cartographique et une consultation avec le ministère de l'Environnement, que l'élément en question n'est effectivement pas présent

- 1.3 Within section 16 of PART B: OBJECTIVES, POLICIES AND PROPOSALS OF THE RURAL PLAN, proposal 16.2(d) is repealed and replaced with the following:
- 16.2 Proposal
 - (d) It is proposed that the Environmental Risk zone be amended on a regular basis to reflect mapping of wetlands and watercourses.
- 1.4 Within section 20, under ZONING MAP AND INTERPRETATION of **PART C: ZONING PROVISIONS**, the definition of "Act" is repealed and replaced with the following:
- 20. In this Regulation,
 - "Act" means the Community Planning Act (R.S.N.B. 1973, c. C-12);
- 1.5 Within section 28, under GENERAL PROVISIONS of PART C: ZONING PROVISIONS, the title is amended by adding the term "and number of', specifically:
- 28. Location and Number of Buildings and Structures on a Lot
- 1.6 Within section 41, under GENERAL PROVISIONS of PART C: ZONING PROVISIONS, sections 41.5 and 41.6 are added as shown:
- 41.5 Notwithstanding section 41.1 (b), one accessory building up to a maximum area of 16.7 square metres is permitted on a vacant lot with a camper.
- 41.6 Notwithstanding section 41.5, accessory structures, excluding buildings, are permitted.
- 1.7 Within section 50, under ZONES of **PART C: ZONING PROVISIONS**, section 50.2 is amended by striking the term "street", specifically:

- et considérer la propriété en question comme ayant le même zonage que la zone adjacente.
- 1.3 Dedans le paragraphe 16 de la PARTIE B: OBJECTIFS, PRINCIPES ET PROPOSITIONS DU PLAN RURAL, la proposition 16.2(d) est abrogée et remplacée avec ce qui suit :
- 16.2 Proposition
 - d) Il est proposé que la zone à risque pour l'environnement soit modifiée régulièrement afin de refléter les terres humides et les cours d'eau.
- 1.4 Dedans le paragraphe 20, sous CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION de la PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE, la définition « Loi » est abrogée et remplacée avec ce qui suit :
- Dans le présent règlement,
 « Loi » désigne la Loi sur l'urbanisme
 (L.R.N.-B. 1973, ch. C-12);
- 1.5 Dedans le paragraphe 28, sous DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE, le titre est modifié en ajoutant la phrase « et nombre », spécifiquement :
- 28. Emplacement et nombre des bâtiments et des constructions sur un lot
- 1.6 Dedans le paragraphe 41, sous DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE, les sections 41.5 et 41.6 sont ajoutées comme indiqué:
- 41.5 Nonobstant le paragraphe 41.1 b), un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximum de 16.7 mètres carrés est permis sur un lot vacant avec une roulotte.
- 41.6 Nonobstant le paragraphe 41.5, les constructions accessoires, excluant les bâtiments, sont permises.
- 1.7 Dedans le paragraphe 50, sous ZONES de la PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE, la section 50.2 est modifiée en enlevant les mots « d'une rue », spécifiquement :

- 50.2 Notwithstanding Section 28.1, no main building or structure shall be placed, erected or altered so any part of it is 4.5 metres from the boundary of a street; private access, lane, or right-of-way;
- 1.8 As per section 23.1 SCHEDULE A2 Beaubassin West Planning Area Zoning Map is hereby amended as per SCHEDULE A3 attached herewith.
- 1.9 Schedule E: Rehabilitation Ratio is hereby amended as per Schedule E2 attached herewith.

- 50.2 Nonobstant le paragraphe 28.1, aucune construction ni aucun bâtiment principal ne peut être implanté, érigé ou modifié de façon qu'une de ses parties soit à l'intérieur des 4,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une allée ou d'un droit de passage.
- 1.8 Conformément au paragraphe 23.1, ANNEXE A2 Carte de zonage du secteur d'aménagement de Beaubassin-Ouest est modifiée aux termes de l'ANNEXE A3 cijointe.
- 1.9 L'annexe E : Coefficient de remise en état est modifiée aux termes de l'annexe E2 cijointe.

Hon.Serge Rousselle, Q.C, / L'Hon.Serge Rousselle, c.r. Minister / Ministre

Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Date

Schedule A3 / Annexe A3

Rehabilitation ratio =	(potentia	l pit area + exploited pit area) potential pit area	-
Coefficient de remise e	n état =	(aire de la carrière potentielle	+ aire de la carrière exploitée)

Schedule E2: Rehabilitation Ratio / Annexe E2 : Coefficient de remise en état

aire de la carrière potentielle